

Communes de Crécy-sur-Serre et Mortiers
Département de l' AISNE

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur la demande d'autorisation
environnementale d'exploiter le parc éolien du
Chemin vert sur les communes de Crécy-sur-Serre et
de Mortiers présentée par la société RWE

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Enquête réalisée du lundi 1^{er} mars 2021, 9h au
mercredi 31 mars 2021, 17h30.

Siège de l'enquête en mairie de Crécy-sur-Serre
Dossier n° E21000012/80

1 Préambule

1.1 Objet de l'enquête :

Cette enquête publique concerne la « *demande d'Autorisation Environnementale Unique, présentée par la société RWE Renewables France, en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée parc éolien du Chemin vert-RWE* ».

En application de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, ce dernier a adopté l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une *autorisation unique pour certaines installations classées parmi lesquelles figurent les parcs éoliens soumis à autorisation*.

Cette expérimentation vise à permettre la délivrance d'un **permis unique** réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation des parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, à savoir :

- l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 512-1 du Code de l'environnement,
- le permis de construire prévu par l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme,
- le cas échéant, l'autorisation de défrichement prévue par les articles L. 214-13 et L.341-3 Code forestier,
- l'autorisation d'exploiter prévue par l'article L. 311-1 Code de l'énergie,
- le cas échéant, la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées prévue par le 4° de l'article L. 411-2 Code de l'environnement,
- l'approbation prévue par l'article L. 323-11 du Code de l'énergie.

Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs (105 m) et la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter est nécessaire en vue d'exploiter le parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à **autorisation au titre de la rubrique 2980** de la nomenclature des ICPE.

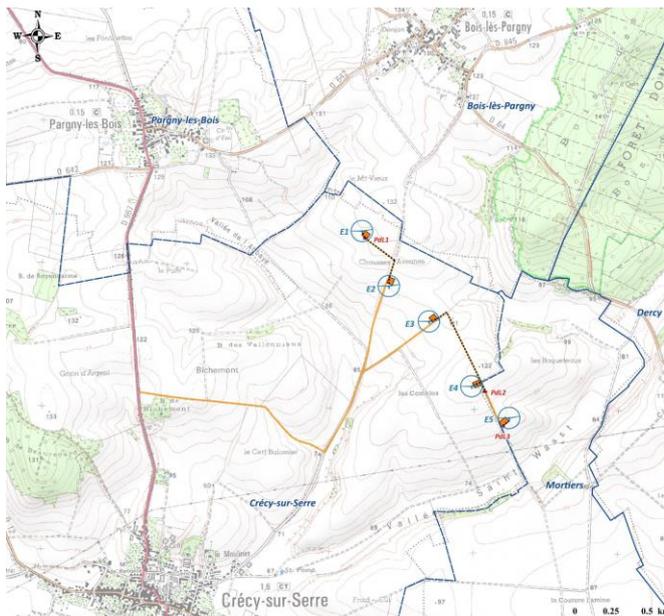
Cette procédure inclut une concertation du public sous la forme d'une enquête publique permettant à l'autorité ayant le pouvoir de décision (en l'occurrence Mr le Préfet de l'Aisne) de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information.

1.2 Caractéristiques du projet :

Le projet du Parc éolien du Chemin Vert, composé de 5 aérogénérateurs (E1, E2, E3, E4 et E5) et de 3 postes de livraison, est localisé sur les communes de Crécy-sur-Serre et de Mortiers dans le département de l'Aisne (02) au sein de la région Hauts-de-France. La zone d'implantation est située au nord du bourg de Crécy-sur-Serre.

Le territoire d'implantation est situé à environ 16 km au Sud du centre-ville de Guise, à environ 19 km au Nord du centre-ville de Laon et à environ 25 km au Sud-Est du centre-ville de Saint-Quentin.

Dans un périmètre de 500 mètres autour des éoliennes, il n'existe aucune habitation.



La mise en place du parc ne nécessite pas de création de chemins d'accès, l'élargissement des voies existantes s'accompagnant d'aménagement de virages.

3 postes de livraison (PDL) seront installés à proximité de trois éoliennes (E1, E4 et E5) et les câbles acheminant l'énergie produite seront enterrés. Une ligne électrique haute tension HTA passant au plus près à 30 m au sud de l'éolienne E4 sera enterrée afin d'éviter toute interaction potentielle avec le futur parc éolien du Chemin Vert.

L'emprise foncière du projet se situe sur 11 parcelles privées actuellement à usage

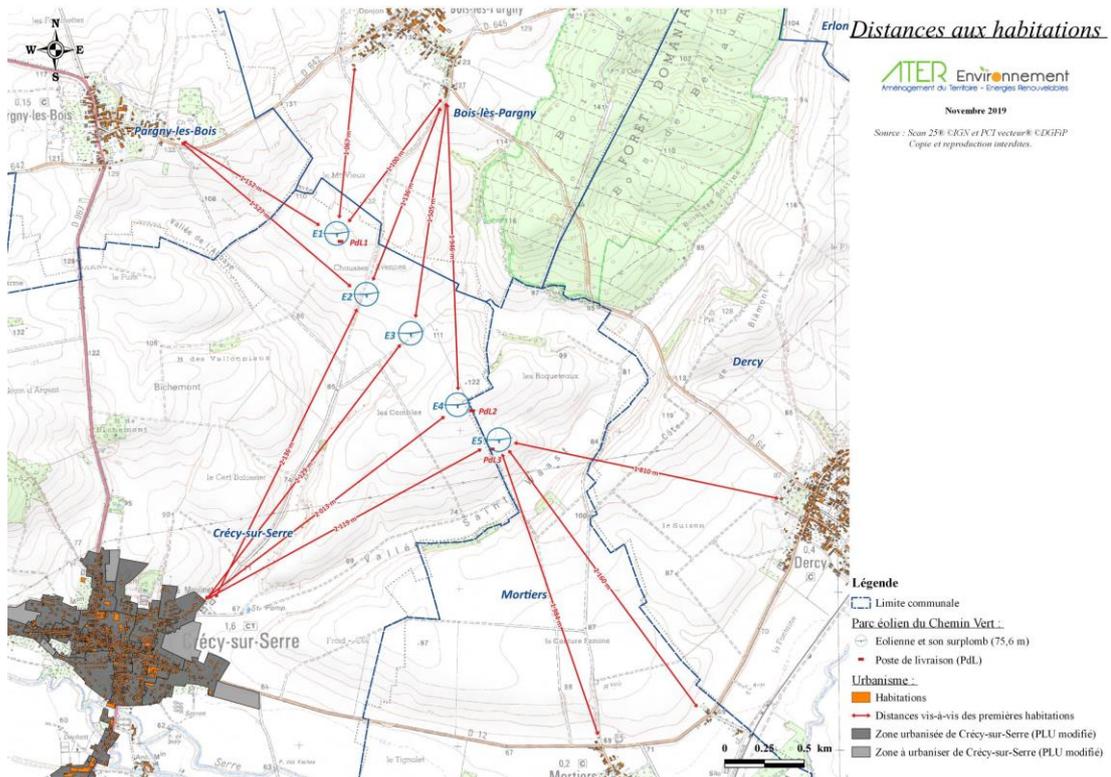
agricole sont concernées par l'implantation du parc. La surface totale de ces parcelles cadastrales est de 947 797 m² mais seule une partie de ces dernières sera mobilisée par l'implantation du parc éolien du Chemin Vert, pour une superficie de 2 464 m² par éolienne (1 981 m² de plateforme et 483 m² de fondation) et 123,6 m² par poste de livraison (plateformes permanentes) sera concernée. Lors de l'exploitation du parc, la superficie non cultivable de façon permanente sera donc de 12 694 m² pour les plateformes et les fondations de l'ensemble du parc, auquel s'ajoutent 25 509 m² de chemins à renforcer.

Le réseau urbain aux alentours immédiats du site se caractérise principalement par des communes de petite taille telles que Pargny-les-Bois, Bois-lès-Pargny, Mortiers, Dercy par exemple, ainsi que quelques communes d'importance moyenne, comme Crécly-sur-Serre. La plus grosse ville dans un rayon de 20 km est Laon. Le reste du réseau urbain se compose de petites communes éparses à dominante rurale.

1.3 Situation des éoliennes par rapport aux habitations :

L'habitat est principalement concentré au niveau des bourgs des communes concernées par l'implantation du projet éolien du Chemin Vert. Ainsi, les zones constructibles (construites ou urbanisables dans l'avenir) les plus proches du parc sont :

- Sur le territoire de Bois-lès-Pargny, la première habitation du bourg se situe à 1 067 m de l'éolienne E1,
- Sur le territoire de Pargny-les-Bois, la première habitation se situe à 1 152 m de l'éolienne E1,
- Sur le territoire de Dercy, la première habitation se situe dans le bourg à 1 810 m de l'éolienne E5,
- Sur le territoire Mortiers, la première habitation se situe dans le bourg à 1 984 m de l'éolienne E5,
- Sur le territoire de Crécly-sur-Serre, la première habitation est dans le bourg, à 2 013 m de l'éolienne E4 et la zone urbanisée du document d'urbanisme la plus proche est située à 2 010 m de l'éolienne E4.



1.4 Rôle du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives aux enquêtes publiques.

Le commissaire enquêteur favorise l'accès du public à l'information mise à sa disposition sous la forme d'un dossier d'enquête publique élaboré par le porteur de projet et qui contient les éléments permettant :

- d'apprécier la nature du projet,
- de présenter les impacts du projet sur les milieux physiques,
- de présenter les impacts du projet sur les milieux naturels,
- de présenter les impacts du projet sur les milieux humains,
- de présenter les effets visuels et paysagers du projet.

Il lui est demandé, à partir des observations du public consigné dans le registre d'enquête et qui lui ont été soumises lors de conversations durant les permanences, de donner son avis motivé personnel.

Sa mission est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête ; Il doit, à partir des observations collectées tout au long de l'enquête, séparer celles qui sont recevables (qui concernent directement le projet et son impact local) et celles qui reprennent les antennes du discours anti-éolien le plus radical.

2 Déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée sur 31 jours consécutifs : elle a été ouverte le lundi 1^{er} mars 2021 à 9 heures et close le mercredi 31 mars 2021 à 17 heures. La mairie de Crécy-sur-Serre est désignée comme siège de l'enquête.

En conformité avec l'arrêté préfectoral, les permanences se sont déroulées aux horaires et dates et horaires prévus, à savoir :

Date de la permanence	Lieu de la permanence	Horaires de la permanence
Lundi 1 ^{er} mars 2021	Mairie de Crécy-sur-Serre	9h à 12h
Mardi 9 mars 2021	Mairie de Mortiers	14h à 17h
Jeudi 18 mars 2021	Mairie de Crécy-sur-Serre	14h à 17h
Samedi 27 mars 2021	Mairie de Mortiers	9h à 12h
Mercredi 31 mars 2021	Mairie de Crécy-sur-Serre	14h à 17h

Il était possible de consulter le dossier d'enquête et de consigner des observations sur les registres d'enquête aux heures habituelles d'ouverture des mairies de Crécy-sur-Serre et de Mortiers.

Que ce soit à Crécy-sur-Serre ou Mortiers, les permanences se sont tenues dans des salles suffisamment spacieuses pour accueillir aisément le public ; tous les documents des dossiers étaient disposés sur des tables suffisamment dimensionnées pour les consulter aisément et il n'y avait aucune difficulté à consigner les observations sur le registre d'enquête et un vidéoprojecteur permettait la visualisation des documents sur un grand écran, évitant ainsi les contacts physiques avec les documents papier ; enfin, des masques, du gel hydroalcoolique des lingettes et des stylos étaient mis à la disposition du public afin de respecter les règles sanitaires imposées par la pandémie Covid 19.

Durant toute la période d'enquête, le public a eu la possibilité d'adresser au commissaire-enquêteur ses observations par courrier postal en mairie de Crécy-sur-Serre, siège de l'enquête, ou par courrier électronique à l'adresse ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr ; les observations formulées par voie dématérialisée étaient consultables durant les permanences du commissaire enquêteur et sur le site de la préfecture de l'Aisne.

L'enquête publique s'est déroulée durant une période marquée des restrictions de déplacement consécutifs aux mesures sanitaires mise en place afin de lutter contre la propagation du virus Covid19 ; cependant, je n'ai pas jugé nécessaire de prolonger la durée de l'enquête, le public pouvant :

- se déplacer dans un rayon de 10 km,
- faire parvenir au commissaire enquêteur ses observations par courrier postal au siège de l'enquête,
- déposer ses observations par l'intermédiaire de l'adresse électronique mise en place par les services de l'État.

Les permanences se sont déroulées normalement, dans un climat serein et les permanences ont toujours accueilli du public. Lors des premières permanences, les personnes venaient s'informer

des possibilités de déposer des informations, soit par l'intermédiaire du registre papier, soit par voie dématérialisée.

J'ai constaté que :

- l'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2021 ordonnant son ouverture,
- la publicité portant à la connaissance du public le déroulement de l'enquête a été conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susnommé :
 - dans la presse par une parution de l'avis d'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux L'Union et L'Aisne Nouvelle quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de l'enquête,
 - sur les panneaux d'affichage extérieurs des mairies de Crécy-sur-Serre, Mortiers et des 21 communes dont une partie du territoire est situé à moins de 6km du périmètre de l'opération envisagée,
 - les dossiers d'enquête complets sous forme papier étaient mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête, en mairies de Crécy-sur-Serre et Mortiers,
- le dossier d'enquête a été mis en ligne et consultable sur le site Internet des Services de l'État durant toute la période de l'enquête,
- le public a pu prendre connaissance des dossiers dans de bonnes conditions,
- les registres d'enquête ont été mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des mairies de Crécy-sur-Serre et Mortiers et le public a disposé de suffisamment de temps pour y formuler ses observations.
- l'enquête s'est déroulée sans problèmes.

L'enquête a été close le mercredi 31 mars 2021 à 17 heures.

Des constats d'huissier de justice ont été dressés à quatre dates différentes (15 février, 1^{er} mars et 1^{er}/2 avril) afin de constater la conformité des affichages sur les sites et dans les mairies concernées et la présence et la disponibilité des dossiers d'enquêtes et des observations formulées par le public sur le site de la préfecture de l'Aisne.

3 Bilan de l'enquête :

3.1 Sur le contenu du dossier d'enquête :

Le dossier soumis à enquête publique est complet et documenté. Il comporte les éléments prévus par les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'Environnement. Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.512-8 de ce même code.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, celui-ci était joint au dossier, conformément à la législation.

3.2 Bilan de la procédure de débat public et de la concertation :

En raison de la nature de l'activité envisagée, le projet n'est pas soumis à l'obligation d'organiser un débat public national prévu aux articles R.121-1 à L.121-3. En revanche, le présent

projet est soumis à enquête publique est à ce titre, un bilan de la concertation doit être dressé et faire partie du dossier d'enquête.

En l'occurrence, le projet a bénéficié d'une communication permettant aux riverains de prendre connaissance de ses caractéristiques.

3.3 Concertation et information dans le cadre du projet :

Le projet du parc éolien du Chemin Vert a débuté en 2017, avec le concours des communes de Crécy-sur-Serre et de Mortiers. Le porteur de projet s'est engagé à démarrer une démarche de concertation avec la population et l'ensemble des parties prenantes afin de co-construire un projet cohérent et qui répond aux préoccupations du plus grand nombre.

Ainsi, après une délibération du Conseil municipal de Mortiers le 27/04/2018, puis la délibération du Conseil municipal de Crécy-sur-Serre le 22/10/2018 (*voir documents annexes 1 et 2*), trois lettres d'information ont été distribuées (juillet 2019, juillet 2020 et mars 2021) à l'ensemble des habitants de Crécy-sur-Serre et de Mortiers à chaque étape de l'évolution du projet.

Un courrier de soutien et d'approbation du projet m'a été adressée par la Communauté de Communes du Pays de la Serre en date du 30 mars 2021 (*voir document annexe 13*), laquelle est régulièrement informée des avancées du projet.

Une première lettre d'information a été distribuée à l'ensemble des riverains de Crécy-sur-Serre et de Mortiers début juillet 2019, une fois que la faisabilité du projet ait été vérifiée. Deux réunions d'information ont été ensuite organisées, l'une en mairie de Mortiers le 17 juillet et le lendemain en mairie de Crécy-sur-Serre : une dizaine de personnes ont répondu à l'invitation et ont pu bénéficier des réponses à leurs interrogations de la part des chefs de projet de RWE et de Vents du Nord. Deux autres lettres d'information (*voir documents annexes n°4 et 5*) ont également été distribuées, en juillet 2020 et mars 2021 aux habitants des deux communes accueillant le parc.

3.4 Sur les observations du public consignées sur les registres d'enquête :

J'ai constaté :

- que le public a eu la possibilité de s'informer de la teneur du projet grâce à un dossier d'enquête complet, comportant les études d'impact et de danger, mais également des résumés non-techniques permettant une appréhension plus aisée du projet ; ce dossier pouvait être consulté au siège de l'enquête et en mairie de Mortiers, dans le respect des règles sanitaires et par voie dématérialisée sur le site de la préfecture de l'Aisne.
- que toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer sur les registres d'enquête en présence ou non du commissaire-enquêteur ont pu le faire convenablement,
- que toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer par courrier du premier au dernier jour de l'enquête ont pu le faire sans difficulté,
- que le public avait la possibilité de déposer des observations par l'intermédiaire d'une adresse courriel gérée par les services préfectoraux et que les observations m'ont été transmises et mis à disposition du public grâce à un registre papier lors de chaque permanence.

Le tableau ci-dessous présente le bilan des observations et des documents déposés lors de l'enquête, distinguant les trois registres mis à disposition du public, en mairies de Crécy-sur-Serre et Mortiers et sur le site de la préfecture de l'Aisne.

Registre	Avis déposés	Documents annexés	Avis et documents favorables	Avis et documents défavorables
Crécy-sur-Serre	15	5	12	8
Mortiers	4	1	0	5
Dématérialisé	6		3	3
Totaux	25	6	15	16

Un recensement et une analyse succincte des observations et documents déposés ou transmis sont présentés dans trois tableaux distincts et référencés selon leur nature et leur provenance. 19 observations ou documents ont été rédigées par des personnes résidant à proximité du parc et 6 n'ont pas précisé leur lieu de résidence.

Les observations et documents défavorables au projet contiennent les thèmes classiques et récurrents : impacts négatifs sur la santé, les paysages, le cadre de vie de la production d'électricité à partir de l'énergie éolienne, aucune d'entre elles ne concernent l'implantation ou la configuration du parc, une seule signale son positionnement sur le couloir migratoire de la vallée de la Serre (*Obs CRE-6*). Certaines de ces observations (*Obs MOR-2 et Obs CRE-14*) font allusions aux impacts sur la santé des champs électromagnétiques issus des câbles assurant l'acheminement de l'énergie électrique produite : il serait souhaitable que le promoteur fournisse quelques précisions sur ce phénomène.

Les avis favorables retiennent la nature écologique de l'énergie produite, essentielle pour répondre à l'accroissement des besoins en énergie électrique.

4 Avis de l'autorité environnementale :

La société Parc éolien Nordex 99 a déposé le 25 novembre 2019 une demande auprès des services de l'Etat du département de l'Aisne afin d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Crécy-sur-Serre et Mortiers ; complétée le 4 septembre 2020, elle a été déclarée recevable le 13 novembre 2020 par l'inspection des installations classées.

5 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) :

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France n°2020-4369 rendu le 5 mai 2020 un avis sur le dossier de projet de parc éolien du Chemin vert sur les communes de Crécy-sur-Serre et Mortiers présenté par la société Parc éolien Nordex 99 devenue par la suite société Parc éolien du Chemin vert-RWE.

La société Parc éolien du Chemin vert-RWE a répondu, en septembre 2020, à l'avis de la MRAe par un Mémoire en réponse dans lequel il reprend les 11 recommandations de la MRAe et y apporte la justification de ses choix et les compléments d'information sollicités.

6 Avis des personnes publiques associées :

En annexe de l'étude d'impact santé et environnement figurent les courriers de réponse aux consultations du bureau d'études aux différents organismes concernés par le projet de parc éolien du Chemin vert, rassemblées dans le tableau présenté ci-dessous :

Organisme	Avis
Agence régionale de Santé des Hauts-de-France	Recommandations concernant l'impact acoustique et l'impact sur la santé
Direction de la voirie départementale	Rappel des servitudes concernant les distances des éoliennes par rapport aux routes départementales, l'enfouissement des câbles électriques et des itinéraires d'accès aux éoliennes.
Direction départementale de l'aménagement des territoires et du développement durable	Rappel de la réglementation concernant le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)	Aucune contrainte particulière n'est relevée.
Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	Possibilité d'une étude archéologique si les travaux sont susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique.
Réseau de transport d'électricité (RTE)	Prescriptions techniques concernant la ligne 63 000 volts Beautor-Manoise-Marle
Météo France	Pas d'incidence du parc sur le radar situé à plus de 46km du parc.
Délégation de l'Aviation civile des Hauts-de-France	Pas d'impact.
Direction de la circulation aérienne militaire nord	Le projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale.
Préfet de la zone de défense et de sécurité nord	La zone d'implantation n'est pas concernée par les servitudes radioélectriques liées à la compétence de cette administration.
Bouygues Télécom	Le réseau Bouygues Télécom n'est pas impacté par les éoliennes du parc.
GRT gaz	Pas d'observations à formuler.
Ministère des transports – service d'ingénierie portuaire	Pas de perturbations induites par le parc dans le fonctionnement des radars et des aides à la navigation aérienne.
Direction de la sécurité aéronautique d'État	Autorisation accordée en respect des règles de balisage nocturne et diurne.

7 Délibérations des conseils municipaux des communes concernées :

Comme le stipule l'article 12 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des 23 communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête et ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A la date du 15 avril, les communes ayant délibéré et l'avis qu'elles ont exprimé figurent dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	AVIS EXPRIME
CHATILLON-LES-SONS	Défavorable
CHERY-LES-POUILLY	Défavorable
CHEVRESIS-MONCEAU	Défavorable
MORTIERS	Favorable
PARGNY-LES-BOIS	Favorable
TOULIS-ET-ATTENCOURT	Défavorable
VERNEUIL-SUR-SERRE	Défavorable

8 Conclusions motivées :

8.1 Sur le fond :

Il est difficile de reprocher à la société RWE Renouvelables France d'œuvrer pour son cœur de métier, la construction et l'exploitation de parcs éoliens, dans le respect de la réglementation.

Il est difficile de reprocher les convictions des personnes ayant déposé des observations ; la plupart défendent leur cadre de vie, les paysages et la protection de la faune, d'autres plus radicales, présentent de sombres perspectives sur l'impact de l'éolien sur la santé et l'environnement.

Il est difficile de reprocher aux maires de Crécy-sur-Serre et de Mortiers et aux collectivités locales de souhaiter l'implantation de ces dispositifs industriels permettant des retombées fiscales pour cette région en manque de ressources.

8.2 Sur la forme :

On peut s'étonner de l'approche très technique des différentes études présentées par la société RWE Renouvelables France, répondant, certes, aux critères exigés par la réglementation.

Il est remarquable que le nombre d'observations favorables à l'implantation du parc soit presque identique à celui des opposants ; il est possible d'envisager que les habitants de la région adoptent progressivement une approche plus pragmatique de l'implantation des parcs éoliens qui les mènent à faire la part des choses entre l'impact sur leur cadre de vie et les retombées économiques pour les collectivités locales dont, *in fine*, ils seraient les bénéficiaires.

On peut s'étonner du radicalisme de certains opposants qui s'appuient sur des études inadaptées du contexte éolien (infrasons) ou imprécises (impacts sur la santé du bétail) afin de défendre des convictions bien ancrées et, quels que soit les arguments contradictoires avancés, y resteront attachés.

On peut s'étonner de la faible implication des conseils municipaux des communes des communes concernées (sur 23 appelés à délibérer, 5 ont rendus des avis défavorables et 2 des avis favorables).

On peut enfin s'étonner de la faible implication de la population locale, qui a été soit sensible à la communication mise en place par le promoteur et ne juge pas utile de le signaler par une observation favorable au projet, soit accepté avec résignation l'installation des parcs.

8.3 Avantages du projet :

[Le projet s'inscrit dans les objectifs de la Loi Grenelle II](#), publiée le 12 juillet 2010, porte engagement national pour l'environnement. Elle a fixé pour chaque type d'énergie renouvelable des objectifs précis de puissance à installer d'ici 2020.

Dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée en août 2015, la France s'est fixée des objectifs pour l'ensemble des technologies renouvelables. La loi prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % en 2030, et de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de la transition énergétique, a attribué en 2018 des objectifs pour la filière éolienne.

Pour l'éolien terrestre, la puissance installée devra atteindre 24,6 GW à fin 2023. A l'horizon 2028, ce seront 34,1 GW pour une option basse, et 35,6 GW pour une option haute, qui devront être implantés en France métropolitaine.

Pour l'éolien en mer, l'objectif est d'atteindre 2,4 GW de puissance à fin 2023 et une fourchette de 4,7 – 5,2 GW en 2028.

[Le projet est situé dans une zone favorable sous condition à l'éolien](#)

Le secteur d'implantation se superpose à une zone favorable, favorable sous condition et défavorable (avec la possibilité d'accueillir toutefois des projets éoliens). Pour ces raisons, cette zone est susceptible d'accueillir des éoliennes.

[Le parc éolien du Chemin vert est un projet de la société RWE Renewables France](#)

RWE AG dont le siège est situé à Essen, en Allemagne, est la maison mère du groupe et au travers de ses filiales employant 200 000 collaborateurs, elle distribue électricité, gaz, eau et assure des services environnementaux auprès de 120 millions de clients en Europe et Amérique du Nord. La société RWE Renewables France, filiale du Groupe RWE AG, assure le développement et l'exploitation d'installations de production d'énergies renouvelables.

[Le projet représente un investissement industriel de plusieurs millions d'Euros :](#)

Certes les machines ne sont pas fabriquées en France, mais une partie des matériels périphériques et les travaux de génie civil seront fabriqués ou réalisés par des entreprises françaises nationales ou locales. La situation économique actuelle peut difficilement faire l'impasse sur un projet permettant d'assurer une activité dégageant, certes pendant une période d'environ un an, un chiffre d'affaires de quelques millions d'euros pour les entreprises appelées à intervenir sur le chantier.

[Le projet entraîne des créations d'emplois :](#)

Les parcs éoliens nécessitent du personnel pour leur exploitation et leur maintenance ; RWE Renewables France et ses filiales prennent en charge toutes les étapes d'un projet, du développement à la gestion opérationnelle, en passant par la construction. Chaque création de parc éolien entraîne une augmentation des effectifs des sociétés chargées de la maintenance et de l'exploitation.

[Le projet apporte des rentrées financières aux collectivités locales :](#)

Comme toute industrie qui s'implante sur un territoire les éoliennes vont être source de retombées économiques pour le territoire.

Les retombées bénéficient aux communes, communautés de communes ; l'estimation des contributions annuelles du parc éolien du Chemin vert au bénéfice des collectivités locales est présentée dans le tableau ci-dessous :

Simulation effectuée par RWE Renewables France le 26 novembre 2020, basée sur les dispositions fiscales de 2018

- Simulé pour une Fiscalité Professionnelle Unique
- Simulé pour 5 éoliennes de type N149 4,4 MW

Collectivité	Détail du Calcul	5 N149
Commune de Mortiers	TFPB + 20% IFER	8 400€/an
Commune de Crécy	TFPB + 20% IFER	35 000 €/an
Communauté de communes	100% CFE + 26,5% CVAE + 50% IFER + TFPB	112 100 €/an
Département	23,5% de la CVAE + 30% IFER + TFPB	75 700 €/an
Région	50% de la CVAE	18 400 €/an

L'impact économique est donc positif. Il convient de noter, que ces retombées fiscales ne concernent pas uniquement les communes d'implantation, mais également la communauté de communes et le département de l'Aisne.

[Le projet a été évalué par l'Autorité Environnementale :](#)

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France n°2020-4369 rendu le 5 mai 2020 un avis sur le dossier de projet de parc éolien du Chemin vert sur les communes de Crécy-sur-Serre et Mortiers présenté par la société Parc éolien Nordex 99 devenue par la suite société Parc éolien du Chemin vert-RWE.

La société Parc éolien du Chemin vert-RWE a répondu, en septembre 2020, à l'avis de la MRAe par un Mémoire en réponse dans lequel il reprend les 11 recommandations de la MRAe et y apporte la justification de ses choix et les compléments d'information sollicités.

[Le projet va induire des mesures d'accompagnement :](#)

La société parc éolien du Chemin vert RWE s'engage dans un programme d'accompagnement afin d'éviter ou réduire les impacts sur le milieu naturel et l'environnement et de mettre en place des mesures visant à compenser les nuisances induites. Un chapitre de l'étude d'impact est consacré aux mesures de d'évitement, réduction et compensation (ERC) mises en place lors de la construction, de l'exploitation et du démantèlement du parc. Concernant les mesures directement tangibles au niveau de la population, le tableau ci-dessous en résume les principales :

2 Le projet éolien de Crécy-sur-Serre et Mortiers

Mesures relatives aux impacts du projet

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation vis-à-vis du cadre de vie et de la biodiversité

Montant déterminé par l'étude d'impact

Aménagement paysager & amélioration du cadre de vie

Plantations dans les fonds de jardin :

20 000 €

Enfouissement de lignes électriques Bois-les-Pargny :

50 000 €

Embellissement du calvaire de Mortiers :

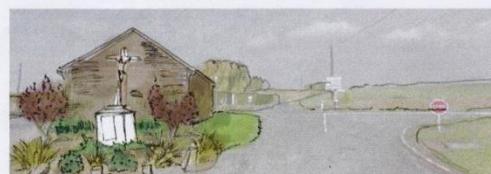
5 000 €

Aménagement de la place de Crécy près du pont :

100 000€

Changement de l'éclairage public - Crécy et Mortiers :

142 000 €



Photosimulations extraites du volet paysager

RWE 21/01/2021 Crécy-sur-Serre et Mortiers

8.4 Grieffs à opposer au projet :

J'ai constaté dans les observations et conversations tenues lors de permanences deux types de remarques :

- celles concernant des préoccupations d'ordre local sur l'atteinte aux paysages et au cadre de vie, les risques pour la santé ou les nuisances sonores et visuelles.
- celles concernant des remarques générales que l'on retrouve dans les grieffs des opposants systématiques à l'éolien : certes, ces argumentations s'appuient sur des études, mais auxquelles les maîtres d'œuvre opposent des études tout autant circonstanciées concluant sur des résultats inverses ou contradictoires.

Démontage des éoliennes après exploitation :

Certains opposants prétendent qu'en cas de faillite de l'exploitant, le démontage serait à la charge du propriétaire des terrains : La législation permet de répondre aux obligations de garanties de démantèlement via une lettre d'engagement d'un organisme bancaire ou d'assurance. C'est la voie qui est privilégiée aujourd'hui par le pétitionnaire. Ainsi, l'organisme en question se porte caution AVANT la mise en service de l'installation auprès de Monsieur le Préfet de la disponibilité des fonds en cas de cessation d'activité du porteur de projet et de défaut(s) au moment du démantèlement. La société parc éolien du Chemin vert RWE, par le versement d'une garantie financière dont le montant a été justifié dans le mémoire en réponse, assure le démantèlement du parc en fin d'exploitation.

Un projet qui dépréciera les biens fonciers :

La présence d'un parc éolien ne modifie pas les caractéristiques objectives d'une habitation comme son état, sa taille, sa situation, son équipement. Ce sont ces caractéristiques principalement qui font la valeur d'un bien. Seuls des critères subjectifs de perception de l'éolien peuvent éventuellement influencer l'impression de l'environnement d'une habitation. Il s'avère que les différentes études menées dans plusieurs territoires sur lesquels sont implantés des parcs éoliens n'aient pas relevé de baisse significative de la valeur des biens mobiliers.

Je suis personnellement convaincu que la contribution de ces infrastructures industrielles à l'amélioration des budgets communaux et intercommunaux permettra la réalisation d'infrastructures et la mise en place de services améliorant l'attractivité de petites communes rurales.

Observations d'ordre général concernant l'utilité de l'éolien, les subventions dont il bénéficie, son incapacité à remplacer le nucléaire... :

Ce sont les observations récurrentes apparaissant dans toutes les enquêtes publiques mais ne s'inscrivent pas dans le contexte de ces consultations qui se doivent de recueillir les remarques du public concernant les impacts directs sur leur vie quotidienne.

Certes, l'éolien ne remplacera jamais la production d'électricité à partir de la fission nucléaire, certes l'État a subventionné les énergies renouvelables pour inciter à leur exploitation mais ce sont des décisions sur lesquelles le citoyen peut, donner son avis mais qui n'ont qu'un rapport lointain avec la concertation autour des conséquences de l'implantation d'un parc éolien sur un territoire donné.

L'enquête publique est un processus de concertation mis en place pour collecter l'avis de la population d'un territoire sur l'impact d'une implantation d'une infrastructure clairement identifiée et non pas un débat d'idée sur l'utilité d'une filière industrielle.

Impact des infrasons sur la santé :

Plusieurs observations ont été versées au registre d'enquête et concernent l'impact des infrasons sur la santé humaine. Par le passé, l'absence d'études sur l'impact des infrasons générés par les éoliennes a entraîné des doutes, suppositions et interprétations diverses et variées ; les 4 études récentes citées par le porteur de projet montrent que les symptômes attribués aux ultrasons par les riverains étaient subjectifs et en réalité non causés par l'exposition aux infrasons.

Impact sur la santé des rayonnements électromagnétiques générés par les câbles électriques :

Notre environnement est riche en appareils et dispositifs générant des champs magnétiques et électromagnétiques et dans son mémoire en réponse, le porteur de projet présente un tableau réunissant les niveaux d'émission d'objets courant de la vie quotidienne beaucoup plus rayonnants que les câbles acheminant l'énergie et les dispositifs électriques inclus dans la nacelle d'une éolienne.

9 Avis du commissaire enquêteur :

Les avantages apportés par le projet revêtent un caractère général.

Les griefs énoncés sont pour certains judicieux, pour d'autres basés sur des affirmations très subjectives ; tous ont fait l'objet de réponses ou des éclaircissements précis et étayés apportés par le porteur de projet.

Les possibles créations d'emploi, les retombées financières ou les mesures d'accompagnement proposées sont clairement énoncées dans les différents documents constituant le dossier d'enquête.

L'importance des investissements financiers du projet, la nécessité d'atteindre les objectifs fixés par la loi Grenelle II, n'ont pas été décelables dans les observations du public.

Les griefs portés contre le projet concernent essentiellement les craintes de modifications des conditions d'existence quotidienne, les atteintes aux paysages et à la nature en général.

La complétude, la conformité et la régularité du dossier présenté par la société H2air, attestée par l'Autorité environnementale, apporte une garantie du respect de la réglementation régissant les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La modeste mobilisation des habitants des villages concernés, sans doute plus sensibles aux retombées financières positives qu'aux impacts négatifs et parfois supposés des parcs projetés.

Au final, je considère que les arguments exprimés en faveur du projet l'emportent sur les inconvénients que la population n'a pas exprimés de manière significative et pouvant mettre en cause la poursuite du projet,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'Autorisation Environnementale Unique présentée par la société RWE Renouvelables France afin de construire et d'exploiter le Parc Éolien du Chemin vert sur le territoire des communes de Crécy-sur-Serre et de Mortiers.

Fait à Aguilcourt, le 28 avril 2021

Jean-Marc LE GOUELLEC

Commissaire enquêteur